

ARCHIVÉ: DÉCLARATION DE L'AMM SUR LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DES MÉDECINS DANS LE TRAITEMENT DES MALADES DU SIDA

*Adoptée par la 40e Assemblée Médicale Mondiale Vienne (Autriche), Septembre 1988
et supprimée à l'Assemblée générale de l'AMM, Pilanesberg, Afrique du Sud, octobre 2006*

L'Association Médicale Mondiale, Inc. a précédemment adopté des principes directeurs pour aider les associations médicales nationales à développer des stratégies permettant de maîtriser l'épidémie grandissante du SIDA. Cette déclaration fournit à chaque médecin (homme ou femme) des directives concernant ses responsabilités professionnelles au niveau du traitement des malades du SIDA et aussi la responsabilité du médecin à l'égard de ses patients dans le cas où le médecin est lui-même séropositif.

La déclaration transitoire de l'AMM sur le SIDA, adoptée en Octobre 1987, stipule entre autres:

« Les malades du SIDA et les personnes séropositives doivent recevoir les soins médicaux appropriés; ils ne doivent pas être traités avec iniquité ou souffrir de discrimination arbitraire ou irrationnelle dans leur vie quotidienne. Les médecins respectent la tradition séculaire qui consiste à traiter les patients atteints de maladies infectieuses avec compassion et courage. Cette tradition doit être perpétrée face à cette épidémie de SIDA. »

Les malades du SIDA ont le droit de recevoir des soins médicaux appropriés prodigués avec compassion et respect de leur dignité humaine. Un médecin n'a pas le droit moral de refuser de traiter un patient dont la maladie relève du domaine de sa compétence actuelle pour la seule raison que ce patient est séropositif.

L'éthique médicale n'autorise pas la discrimination de certaines catégories de patients fondée uniquement sur le fait qu'ils sont séropositifs. Une personne atteinte du SIDA a besoin d'être traitée de manière appropriée et avec compassion. Un médecin qui n'est pas en mesure d'offrir les soins et les services requis par les malades du SIDA devrait les référer aux médecins et aux services qui sont équipés pour répondre à ce genre de soins. Le médecin (homme ou femme) est tenu de s'occuper du patient aussi bien qu'il le peut jusqu'à ce que ce dernier soit référé ailleurs.

Les droits et les intérêts des personnes infectées par le virus HIV – et de celles qui ne le sont pas – doivent être protégés. Un médecin (homme ou femme) qui sait qu'il souffre d'une maladie infectieuse devrait s'abstenir de toute activité susceptible de créer un risque de transmission de la maladie à d'autres personnes. Dans le cas d'une contamination possible par le virus HIV, le facteur déterminant sera le choix de l'activité que le médecin désire exercer.

Si dans l'exercice des soins médicaux qu'il administre, un médecin risque de transmettre une maladie infectieuse à un patient, il ne suffit pas que ce risque soit simplement révélé aux patients; ces derniers sont en droit d'attendre de leurs médecins qu'ils ne les exposent pas davantage au risque de contracter une maladie infectieuse.

Si le patient n'encourt aucun risque, la révélation de l'état de santé du médecin (homme ou femme) à ses patients n'a aucune valeur en soi; en cas de risque réel, le médecin ne devrait pas s'adonner à cette activité.

Si un patient est pleinement informé de l'état du médecin et des risques que cet état présente, mais qu'il choisit quand même de continuer à se faire soigner et traiter par ce médecin séropositif, il conviendra de veiller à ce qu'un consentement pris en toute connaissance de cause puisse être obtenu.

Tout médecin a l'obligation de s'interdire tout certificat mensonger même s'il a pour objet de faciliter le maintien du malade dans son milieu habituel.

Tout médecin a l'obligation de respecter et faire respecter les mesures d'hygiène et de protection établies pour le personnel soignant puisque, pour ce syndrome, elles sont connues, simples et efficaces.

Tout médecin a l'obligation également de prêter son concours aux campagnes de prophylaxie de son choix engagées par les pouvoirs publics pour enrayer l'extension de l'épidémie du SIDA.